

**Loi approuvant l'accord franco-suisse,
conclu le 29 janvier 1973,
relatif à la compensation financière
en faveur des communes frontalières
françaises
(4040)**

du 5 octobre 1973

(Entrée en vigueur : 17 novembre 1973)

Le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève fait savoir que
LE GRAND CONSEIL
décrète ce qui suit :

Art. 1

L'accord conclu le 29 janvier 1973 entre le Conseil fédéral suisse, agissant au nom de la République et canton de Genève, et le gouvernement de la République française, sur la compensation financière relative aux frontaliers travaillant à Genève, est approuvé.

Art. 2

Les montants nécessaires au versement de cette compensation financière, prévue par cet accord, sont inscrits chaque année aux dépenses budgétées de l'Etat.

Art. 3

Les communes participent à ces montants à raison d'un quart, au prorata de ce que chacune d'elles reçoit sur les retenues à la source au titre de l'impôt sur le revenu dû par les frontaliers travaillant sur son territoire.